

Montréal, le 31 août 2017

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télé. : 514-876-9011
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Régie - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018
Dossier de la Régie : R-4012-2017
Notre dossier : L113490046

Cher Monsieur Méthé,

La présente vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la correspondance du 28 août dernier d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « **Transporteur** »).

Le Transporteur, dans sa lettre, commente et/ou s'oppose à plusieurs sujets sur lesquels Énergie Brookfield Marketing (« **EBM** ») souhaite intervenir.

Par conséquent, EBM, à titre de cliente point à point du Transporteur, désire faire part de ce qui suit à la Régie quant aux commentaires et objections du Transporteur sur sa demande d'intervention.

En ce qui concerne les commentaires et objections du Transporteur contenus sous la rubrique « **EBM/NEMC** »¹, EBM est en accord avec la réponse de Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** ») en lien avec ces commentaires/objections à l'égard des sujets visés par son intervention.

Finalement, EBM prend acte du fait que le Transporteur ne s'objecte pas à ce qu'elle souhaite questionner le Transporteur sur la hausse des pertes réelles de transport de 6,13% en 2015 à 6,34% en 2016 et sur les circonstances justifiant cette hausse. EBM a cependant pris connaissance des commentaires du Transporteur en réponse au paragraphe 31 de la demande d'intervention de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec qui souhaitent également obtenir des précisions sur cette augmentation. EBM comprend que le Transporteur prévoit déposer, dans le cadre de sa demande tarifaire 2019, une étude expliquant et quantifiant les

¹ Voir la rubrique EBM/NEMC, aux pages 7 à 9 de la lettre du Transporteur datée du 28 août 2017 (B-0044).

facteurs influençant de manière générale le taux de pertes actuel du réseau de transport, le tout en conformité avec la décision D-2017-021. EBM est néanmoins d'avis qu'elle est en droit de questionner le Transporteur sur cette nouvelle hausse des pertes réelles de transport entre 2015 et 2016 et sur les raisons qui peuvent expliquer cette augmentation spécifique.

Veillez agréer, cher Monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/el

c.c. Me Yves Fréchette